

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018A10579

Dossier numéro : 2017-12-20/30

Titre

20 DECEMBRE 2017. - Avenant n° 9 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 06-03-2018 page : 18973

Entrée en vigueur : 20-12-2017

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 66, § 3, alinéa 2, 2ème tiret après les mots " du secteur des haltes accueil " est ajouté le texte suivant : " du passage au statut salarié des accueillant(e)s conventionné(e)s selon le modèle, fixé par le Gouvernement en sa séance du 8 novembre 2017 ". Le modèle est joint à la présente annexe.

[Art. 2](#). L'article 99 est remplacé par les dispositions suivantes :
" Le projet expérimental de passage au statut salarié des accueillant(e)s conventionné(e)s visé à l'article 66, § 3, alinéa 2, est mis en oeuvre par l'Office conformément aux règles fixées à l'annexe 6 ".

[Art. 3](#). Une annexe 6 est jointe au contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 :
ANNEXE 6 MODALITES ADMINISTRATIVES ET DE SUBVENTIONNEMENT RELATIVES AU PROJET EXPERIMENTAL DE PASSAGE AU STATUT SALARIE DES ACCUEILLANT(E)S D'ENFANT(S) CONVENTIONNEE(S)

CHAPITRE 1er. - Définitions et généralités

Article 1er. Au sens de la présente annexe, il y a lieu d'entendre par :

1° l'arrêté MILAC : l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

2° le règlement ONE : le règlement de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relatif à l'autorisation d'accueil approuvé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1er février 2017 ;

3° la décision du Gouvernement : la décision du Gouvernement de la Communauté française du 8 novembre 2017 relative à la mise en place du test pilote envisagé dans le cadre du passage à un statut de salarié(e) pour les accueillant(e)s conventionné(e)s ;

4° le projet expérimental : le test pilote de passage des accueillant(e)s conventionné(e)s au statut de travailleur salarié tel qu'il résulte de la décision du Gouvernement et de la présente annexe ;

5° l'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s : le milieu d'accueil visé à l'article 2, 7° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil lorsqu'il a passé une convention avec un milieu d'accueil visé à l'article 2, 6° du même arrêté ;

6° service d'accueil d'enfants (en abrégé SAE) : la dénomination, dans le cadre du projet expérimental, des services d'accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s au sens de l'article 2, 6° de l'arrêté MILAC dont le pouvoir organisateur est autorisé et agréé sur la base du règlement ONE et de l'arrêté MILAC ;

7° l'accueillant(e)s d'enfants salarié(e)s : le membre du personnel d'un service d'accueil d'enfants qui encadre quatre enfants équivalent temps plein (avec un maximum de 5 enfants présents simultanément) dans une implantation adaptée à cette fin et ce, sous statut salarié dans le cadre du projet expérimental ;

8° le pouvoir organisateur : la personne morale de type ASBL ou pouvoir public, titulaire de l'autorisation et de l'agrément du SAE ;

9° le co-accueil : situation de deux accueillant(e)s conventionné(e)s exerçant leur activité ensemble en un même lieu selon les modalités fixées par le règlement ONE ;

10° accord sectoriel : convention collective conclue en commission paritaire 332 et accord(s) en comité C quant aux modalités de mise en oeuvre, par les employeurs et les travailleurs, du projet expérimental

11° jour ouvrable : jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié légal

Art. 2. Sauf disposition contraire prévue par la présente annexe, les dispositions du règlement ONE et de l'arrêté MILAC continuent à s'appliquer aux pouvoirs organisateurs des SAE, aux SAE et aux accueillant(e)s sous convention ou contrat de travail.

CHAPITRE II. - Objectifs du projet expérimental.

Section 1re. - Objectifs à moyen terme

Art. 3. Le premier objectif à moyen terme est de finaliser le statut provisoire de 2003 pour l'ensemble des accueillant(e)s conventionnées au travers de mesures suivantes :

1. application du droit du travail tel qu'il résulte de la législation et des accords sectoriels en vigueur ;
2. stabilisation de la rémunération des accueillant(e)s ;
3. extension de la protection sociale notamment au regard du droit au chômage ;
4. ouverture du droit aux congés payés et au pécule de vacances.

Art. 4. Le second objectif à moyen terme est de soutenir le maintien et le développement d'une offre d'accueil diversifiée, accessible et de qualité au travers des mesures suivantes :

1. renforcement de l'attractivité de la profession d'accueillant(e) afin de favoriser le maintien et le développement de ce type d'offre d'accueil ;
2. pérennisation et viabilité financière des pouvoirs organisateurs des services ;
3. renforcement de la dynamique de professionnalisation et de qualité au travers :
 - d'un accroissement des exigences au niveau de la formation initiale (en cohérence avec l'ensemble des milieux d'accueil) ;
 - d'une meilleure reconnaissance du métier d'accueillant(e) comme profession à part entière ;
 - Du monitoring du maintien et de la bonne utilisation des capacités d'accueil du secteur au bénéfice des familles et des enfants ;
 - du subventionnement du coût salarial des accueillant(e)s.

Section 2. - Objectifs à court terme

Art. 5. Les objectifs à court terme sont les suivants :

1. impliquer, accompagner et soutenir chacun des services dans la réalisation du projet expérimental.
2. Prévoir un engagement, selon les modalités fixées par la présente annexe, par les pouvoirs organisateurs des SAE :
 - de 200 accueillant(e)s conventionné(e)s relevant du statut 2003.
 - de 200 nouvelles accueillant(e)s

CHAPITRE III. - Appel à candidature pour le projet expérimental

Section 1re. - Généralités

Art. 6. L'ONE gère l'appel à candidature pour le projet expérimental selon les modalités et procédures décrites au présent chapitre.

Art. 7. Le projet expérimental a une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2018.

Art. 8. Le projet expérimental porte sur deux échantillons distincts :

- L'échantillon 1 porte sur le passage de 200 accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s avec un SAE au 31 décembre 2017 sous statut d'accueillant(e)s d'enfant salarié(e)s, co accueil exclus ;
- L'échantillon 2 porte sur 200 nouveaux(lles) accueillant(e)s d'enfants salarié(e)s, co accueil exclus.

Section 2. - Lancement de l'appel à candidature

Art. 9. § 1. L'ONE lance un appel public à candidature auprès des pouvoirs organisateurs des SAE dans les quinze jours de la conclusion du présent avenant et à condition qu'au moins un accord sectoriel (CP332 ou Comité C) ait été conclu.

L'appel public mentionne notamment :

- les dates des séances d'information organisées par l'ONE ;
- la date limite de réponse et de réception des dossiers complets pour chaque échantillon ;
- l'obligation pour le pouvoir organisateur du service d'informer toutes les accueillant(e)s actif(ve)s dans leur service du lancement du projet-pilote et de l'appel à candidatures ;
- les critères d'éligibilité des candidat(e)s ainsi que la procédure de gestion et de sélection des réponses à l'appel à candidature ;
- le quota réservé à chaque SAE pour l'échantillon 1.

§ 2. Pour l'échantillon 1, L'ONE calcule le quota de chaque SAE en attribuant d'abord un poste par SAE puis en y ajoutant un nombre de postes fixé au prorata du nombre d'accueillant(e)s du SAE ayant accueilli au moins un enfant dans les 4 trimestres qui précèdent la date de calcul (déduction faite des co-accueillant(e)s).

Art. 10. Les pouvoirs organisateurs des SAE ont l'obligation d'informer l'ensemble de leurs accueillant(e)s des conditions de l'appel à projet et d'introduire les candidatures répondant aux conditions d'éligibilité.

Ils reçoivent les candidatures pour l'échantillon 1 et en vérifient les conditions d'éligibilité, adaptent leur processus de sélection afin de tenir compte des conditions d'éligibilité pour l'échantillon 2.

Art. 11. Les pouvoirs organisateurs préparent et introduisent les dossiers de candidature auprès de l'ONE dans les délais suivants :

- pour l'échantillon 1 : au plus tard le 31 mars 2018 ;
- pour l'échantillon 2 : au plus tard le 30 septembre 2018.

Dans l'hypothèse où un des accords sectoriels viendrait à être conclu postérieurement au lancement de l'appel